

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement

A R R E T E P R E F E C T O R A L

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE INSTALLATION CLASSEE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société DALKIA

Commune de QUETIGNY

Rubriques n° de la nomenclature

LE PREFET de la Région BOURGOGNE,
Préfet de la Côte d'Or

- Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre premier du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des dispositions législatives susvisées, et notamment son article 18,
- Vu le décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 kW,
- Vu l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes de moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion (rubrique n° 2910),
- Vu l'arrêté ministériel du 10 août 1998 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910,
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu les arrêtés préfectoraux du 11 avril 1984 modifiés le 19 décembre 1996 autorisant la Société ESYS MONTENAY à exploiter la chaufferie urbaine de la Ville de Quétigny,
- Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré par la préfecture le 28

septembre 2000,

- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 octobre 2000 prescrivant à la Société DALKIA la fourniture d'une étude de dangers de ses installations,
- Vu l'étude des dangers rédigée par la Cabinet VERITAS (révision 3 d'août 2001),
- Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 2 octobre 2002,
- Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 21 octobre 2002,
- Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les dispositions imposées à l'exploitant suite à la mise à jour de l'étude des dangers précitée, en particulier en matière de prévision des risques d'explosion des installations fonctionnant au gaz naturel et d'incendie des stockages de fioul,
- Considérant qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,
- Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire,
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| TITRE PREMIER..... | 5 |
| Article 1er - TITULAIRE DE L'AUTORISATION..... | 5 |
| Article 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS..... | 5 |
| Article 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS..... | 6 |
| Article 4 - ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS..... | 6 |
| TITRE DEUXIEME..... | 6 |
| CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION..... | 6 |
| Article 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS..... | 6 |
| Article 6 - DISPOSITIONS GENERALES..... | 7 |
| Article 7 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES..... | 8 |
| Article 8 - CONTROLES..... | 8 |
| Article 9 - ENREGISTREMENT..... | 8 |
| Article 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE..... | 8 |
| TITRE TROISIEME..... | 9 |
| PRESCRIPTIONS COMMUNES..... | 9 |
| AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT..... | 9 |
| PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX..... | 9 |
| Article 11 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS..... | 9 |
| Article 12 - EXPLOITATION..... | 12 |
| Article 13 - TRAITEMENT..... | 12 |
| Article 14 - VALEURS LIMITEES..... | 12 |
| Article 15 - CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS..... | 13 |
| Article 16 - ENREGISTREMENT..... | 14 |
| PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE..... | 14 |
| Article 17 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT..... | 14 |
| Article 18 - TRAITEMENT..... | 15 |
| Article 19 - NORMES DE REJET..... | 15 |
| Article 20 - CONTROLE ET SUIVI DES REJETS..... | 16 |
| Article 21 - ENREGISTREMENT..... | 17 |
| PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT..... | 18 |
| Article 22 - NIVEAUX ACOUSTIQUES ADMISSIBLES..... | 18 |
| TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS..... | 19 |
| Article 23 - CONCEPTION - AMENAGEMENT..... | 19 |
| Article 24 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT..... | 19 |
| Article 25 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS..... | 19 |
| Article 26 - CONTROLE ET SUIVI..... | 20 |
| Article 27 - ENREGISTREMENT..... | 20 |
| SECURITE..... | 20 |
| Article 28 - RISQUE Foudre..... | 20 |
| Article 29 - ACCES, SURVEILLANCE..... | 20 |
| Article 30 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT..... | 21 |
| Article 31 - EXPLOITATION..... | 21 |
| Article 32 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION..... | 23 |
| Article 33 - CONTROLES..... | 24 |
| Article 34 - ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE (IPS)..... | 24 |
| Article 35 - ENREGISTREMENT..... | 25 |
| IMPACT VISUEL..... | 25 |
| Article 36 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL..... | 25 |
| SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT..... | 26 |

| | |
|--|-----------|
| Articles 37 à 40 - RESERVES..... | 26 |
| TITRE QUATRIEME..... | 26 |
| PRESCRIPTIONS PARTICULIERES..... | 26 |
| Article 41 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS ALIMENTEES AU GAZ NATUREL (chaufferie et cogénération) | 26 |
| Article 42 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU DEPÔT DE FUEL..... | 29 |
| TITRE CINQUIEME..... | 31 |
| MESURES EXECUTOIRES..... | 31 |
| Article 43 - LIMITATIONS..... | 31 |
| Article 44 - RECOURS..... | 31 |
| Article 45 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS..... | 31 |
| Article 46 - MODIFICATIONS..... | 31 |
| Article 47 - INSPECTION..... | 31 |
| Article 48 - DISPONIBILITE..... | 32 |
| Article 49 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT..... | 32 |
| Article 50 - PUBLICITE..... | 32 |
| Article 51 - AFFICHAGE..... | 32 |
| Article 52 - AMPLIATION..... | 32 |

ARRETE

TITRE PREMIER

| |
|--------------------------|
| OBJET DE L'ARRETE |
|--------------------------|

Article 1er - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société DALKIA, dont le siège social est situé 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à 59875 SAINT-ANDRE, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la chaufferie urbaine de Quétigny, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Article 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

- **Bâtiment 1** :

- une chaufferie de production d'eau chaude (180°C, 17 bars) composée de 3 chaudières dont une en secours.

- **Bâtiment 2** :

- une unité de cogénération (production d'eau chaude et d'électricité) comprenant 4 moteurs thermiques de 3,55 MW chacun, fonctionnant au gaz,

- un stockage de fioul lourd (1 cuve de 275 m³) et de fioul domestique (1 cuve de 35 m³),

- Une annexe au bâtiment 2 abritant les matériel électriques et les aéroréfrigérants.

Les installations fonctionnent selon les configurations possibles suivantes :

| Configurations | Puissance totale consommée – PCI (MW) |
|-------------------------------------|---------------------------------------|
| Cogénération seule M1 à M4 | 14,2 |
| Chaudières n° 2 ou 3 seules | 10,9 |
| Cogénération et chaudière n° 2 ou 3 | 36 |

NB : La chaudière n° 1 d'une puissance de 6,8 MW n'est utilisée qu'en secours.

Article 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

| Rubrique de la nomenclature | Désignation | Régime | Capacité | Coefficient de redevance |
|-----------------------------|---|--------|---|--------------------------|
| 2910.A.1 | Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4, la puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur (PCI) susceptible d'être consommée par seconde. | A | C ₂ = 10,9 MW PCI (fioul ou gaz) C ₃ = 10,9 MW PCI (fioul) M ₁ à M ₄ = 14,2 MW PCI (cogénération au gaz) C ₁ = 6,8 MW PCI en secours (fioul lourd TBTS) - <u>puissance thermique maximale</u> : installée : 42,8 MW PCI employée : 36 MW PCI | |
| 1432 (ex 253) | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente (cèq) totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 100 m ³ . | D | 1 cuve de 275 m ³ de fioul lourd 1 cuve contenant au maximum 15 m ³ de FOD Capacité totale équivalente : 21,33 m ³ | |

(*) A : Autorisation / D : Déclaration / NC : Non Classé

Article 4 - ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS

Les dispositions des actes administratifs antérieurs au présent arrêté délivrés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour l'établissement ici autorisé, (arrêtés préfectoraux des 11 avril 1984, 19 décembre 1996 et 20 octobre 2000) sont annulés et remplacés par les prescriptions du présent arrêté.

TITRE DEUXIEME

| |
|---|
| CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION |
|---|

Article 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 6 - DISPOSITIONS GENERALES

6.1 - Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

6.2 - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

6.3 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pentes, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules, sont prévues en tant que de besoin .

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;

- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

6.4 - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles ou normes en vigueur.

6.5 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

6.6 - L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

6.7 - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou

analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

- Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 7 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 - CONTROLES

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 - ENREGISTREMENT

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous.

Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

Article 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à

la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

TITRE TROISIEME

| |
|---|
| <p>PRESCRIPTIONS COMMUNES</p> <p>AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT</p> |
|---|

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 11 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

11.1. - Limitation des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés hebdomadairement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant recherche, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuits ouverts est interdite.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et font l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvement.

11.2. - Réseaux

L'ouvrage de raccordement au réseau d'eau public est équipé d'un disconnecteur qui fera l'objet d'une déclaration auprès de la DDASS et dont le fonctionnement est vérifié par une société agréée. Le résultat de ce contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et communiqué à la DDASS.

Les effluents sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet sont distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique, désignées E D ;
- les eaux pluviales non souillées ainsi que les eaux de purges de déconcentration de réseau de réfrigération ou d'installation de déminéralisation, désignées E P ;
- les eaux collectées dans les cuvettes de rétention et bassins de confinement, désignées E

C ;

- il n'y a pas d'eaux résiduaire produites sur le site (eaux des lavages des sols, eaux de process).

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

11.3. - Points de rejet

Identification :

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de 2 et définis comme suit :

| Désignation du rejet | Nature des eaux et des effluents | Désignation du milieu récepteur |
|-----------------------------|--|---|
| 1 | EP et EC après traitement dans un déshuileur | Réseau pluvial public |
| 2 | ED | Réseau public d'assainissement (STEP de Chevigny) |

Mesures et prélèvements :

Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

11.4. - Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Stockages, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition est également applicable aux transformateurs électriques à huile.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la

capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) peut être contrôlée à tout moment.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilé.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...). Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Stockage de fioul

Pour le dépôt de fioul, la cuvette de rétention aura des parois présentant une stabilité au feu de degré 4 heures et résistant à la poussée des produits éventuellement répandus.

Equipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc), sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances.

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs, de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés, sont accessibles en permanence.

Article 12 - EXPLOITATION

12.1. - Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques sont effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

12.2. - Stockages de produits liquides

L'exploitant prend toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention.

12.3. - Consignes spécifiques

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en œuvre et des opérations de nettoyage.

Article 13 - TRAITEMENT

13.1. - Eaux domestiques et eaux vannes (E D)

Elles sont raccordées au réseau public d'assainissement.

13.2. - Eaux pluviales et autres eaux propres (E P)

Elles sont collectées par un réseau spécifique et rejetées au réseau public d'eaux pluviales.

13.3. - Eaux des cuvettes de rétention et bassins de confinement (E C)

Après contrôle, elles sont soit rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de satisfaire les prescriptions ad hoc du présent arrêté, soit traitées préalablement avant rejet en tant qu'eaux résiduaires. A défaut, elles sont éliminées comme des déchets.

Article 14 - VALEURS LIMITES

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, respectent en

toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes :

A - En termes de caractéristiques générales des effluents

- pH (mesuré dans l'effluent en amont du rejet suivant la norme NFT 90 008) : compris entre 5,5 et 8,5,
- température (mesurée dans l'effluent en mont du rejet) inférieure à 30 °C,
- couleur (mesurée suivant la norme NF EN ISO 7787) : telle que la modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l,
- absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de son écoulement dans le milieu naturel ni après 5 jours d'incubation à 20° C.

B - En termes de débits, de concentrations et de flux pour les eaux pluviales et autres eaux propres (E P)

| Paramètres | Norme d'analyse | Concentration instantanée (en mg/l) |
|-----------------------------------|-----------------|-------------------------------------|
| Demande chimique en oxygène (DCO) | NF T 90101 | 40 |
| Matières en suspension (MES) | NF EN 872 | 15 |
| Hydrocarbures totaux (HCT) | NF T 90114 | 5 |

Le raccordement au réseau public d'assainissement (E P) fait l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et la Ville de Quétigny.

La convention fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau. Elle énonce également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet.

Les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à la station d'épuration collective, ne peuvent dépasser 5 mg/l pour les hydrocarbures totaux (selon la norme NFT 90114) et un débit maximum de 1,5 m³/jour.

Article 15 - CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS

L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs moyens sur 24 h, aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce dans les conditions ci-après.

15.1. - Contrôle périodique des rejets (autosurveillance)

Les modalités de ce contrôle sont définies ci-après :

| Paramètres | Norme de mesure ou d'analyse | Rejet n° 2 |
|------------|------------------------------|------------|
|------------|------------------------------|------------|

| | | |
|-----|-----------|--------------|
| HCT | NFT 90114 | semestrielle |
|-----|-----------|--------------|

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés, nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence sont adressés, dans le mois qui suit l'analyse, à l'inspection des installations classées par télétransmission compatible avec le mode de traitement des données utilisé par cette inspection.

Article 16 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution des eaux, les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension ;
- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux faits à l'initiative de l'exploitant ou à la demande de l'inspection des installations classées ;
- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 17 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT

17.1 - Conditions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les cheminées permettront une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...)

conformes aux dispositions de la norme NFX 44 052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

17.2 - Installations de combustion

Les prescriptions du décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW sont applicables aux installations de combustion.

Les caractéristiques des installations de combustions, celles des combustibles utilisés et celles des points de rejet qui y sont associés, sont résumées dans le tableau ci-après :

| Installations | Type de marche | Puissance thermique (MW PCI) | Combustibles utilisés (teneur en soufre maxi) | Point de rejet | | |
|----------------|----------------|------------------------------|---|----------------|-------------|--------------|
| | | | | Repère | Hauteur (m) | Diamètre (m) |
| Chaudière n° 1 | Modulant | 6,80 | FL n° 2 TBTS | C1 | 45 | 0,6 |
| Chaudière n° 2 | Modulant | 10,90 | FL n° 2 TBTS ou gaz naturel | C2 | 45 | 0,8 |
| Chaudière n° 3 | Modulant | 10,90 | FL n° 2 TBTS | C3 | 45 | 0,8 |
| Moteur n° 1 | Tout ou rien | 3,55 | Gaz naturel | M1 | 18 | 0,5 |
| Moteur n° 2 | Tout ou rien | 3,55 | Gaz naturel | M2 | 18 | 0,5 |
| Moteur n° 3 | Tout ou rien | 3,55 | Gaz naturel | M3 | 18 | 0,5 |
| Moteur n° 4 | Tout ou rien | 3,55 | Gaz naturel | M4 | 18 | 0,5 |

La chaudière n° 2 est équipée d'un brûleur "bas – NO_x" (générant de faibles quantités d'oxyde d'azote).

Article 18 - TRAITEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 19, l'exploitant collecte puis traite ses effluents atmosphériques par le biais d'équipements de type cyclones captant les poussières et les suies.

Article 19 - NORMES DE REJET

19.1. - Conditions de mesures

Les débits des effluents gazeux et leurs concentrations en polluants sont rapportés aux conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sauf pour les installations de séchage pour lesquelles les

mesures se font sur gaz humide.

19.2. - Installations de combustion

Les gaz sont rejetés à l'atmosphère au moyen de cheminées, dans les conditions définies ci-après :

| Identification du conduit | Caractéristiques des gaz rejetés au débouché du conduit | | Débit maximal (Nm ³ /h) |
|---------------------------|---|--------------------------------|------------------------------------|
| | Température minimale des gaz rejetés (° C) | Vitesse minimale des gaz (m/s) | |
| Conduit C 1 | 170 | 14 | 8 800 |
| Conduits C 2 et C 3 | 180 | 12,9 | 13 500 |
| Conduits M 1 à M 4 | 130 | 12,2 | 5 510 |

en terme de débit et de concentration :

| Identification du rejet | Paramètres à contrôler | Normes d'analyses et de mesures | Concentration (mg/Nm ³) |
|--|------------------------|---------------------------------|-------------------------------------|
| Conduits C1, C2 et C3 (chaudières) (1) | Poussières | Voir ci-après (article 20) | 100 |
| | SO ₂ | | 1 400 |
| | NO _x | | 500 (3) |
| Conduits M1 à M4 (moteurs de cogénération) (2) | Poussières | | 50 |
| | SO ₂ | | 35 |
| | NO _x | | 350 |
| | CO | 650 | |
| | COV | 150 | |

(1) valeurs exprimées à 3 % d'O₂ sur gaz sec

(2) valeurs exprimées à 5 % d'O₂ sur gaz sec

(3) lorsque la chaudière C₂ fonctionne au gaz naturel : la valeur maximale est ramenée à 100 mg/Nm³

Article 20 - CONTROLE ET SUIVI DES REJETS

L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures et de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce dans les conditions ci-après.

20.1. - Contrôle périodique des rejets (autosurveillance)

Les modalités de ce contrôle sont définies ci-après

| Rejets | Paramètres | Norme | Fréquence |
|-------------------------------------|-----------------|---------------------------------|--------------|
| C 1 à C 3 (chaudières) | Poussières | NFX 43 302 | Continu |
| M 1 à M 4 (moteurs de cogénération) | Poussières | NFX 44 052 | Semestrielle |
| C 1 à C 3 et M 1 à M 4 | SO ₂ | NFX 43 310, 20 351 à 355 et 357 | Semestrielle |
| | NO ₂ | (1) | Semestrielle |

(1) Norme en vigueur si elle existe, sinon une méthode soumise à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence sont adressées à l'inspecteur des installations classées.

20.2. - Validation de l'autosurveillance

L'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements et analyses demandés dans le cadre de la surveillance des rejets par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Pour les analyses, cet organisme est un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les rapports établis par ces organismes sont systématiquement transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réalisation du contrôle correspondant.

20.3. – Gestion des périodes de panne

Pour tous équipements nécessaires au respect des valeurs limites d'émission fixées à l'article 19.2 ou à la surveillance des rejets, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de l'équipement en question.

Cette procédure prévoit notamment la nécessité :

- d'arrêter l'exploitation de l'installation de combustion associée à cet équipement si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures suivant le dysfonctionnement,
- d'informer, dans les 48 heures suivant le dysfonctionnement, l'inspection des installations classées.

La durée de fonctionnement de l'installation de combustion avec un dysfonctionnement d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au Préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les deux cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique,
- la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation, objet du dysfonctionnement, serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs.

Article 21 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, les suivants :

- résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère faits à l'initiative de l'exploitant ou à la demande de l'inspection des installations classées;

- documents tels que le livret de chaufferie ;
- rapports des incidents ou accidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations avec indication et justification des mesures correctives subséquentes.

PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 22 - NIVEAUX ACOUSTIQUES ADMISSIBLES

Les niveaux acoustiques admissibles sont fixés comme suit :

| Emplacement | Niveau limite en dB (A) | | |
|----------------------|-------------------------|----------------------------|----------|
| | Jour (*) | Période intermédiaires (*) | Nuit (*) |
| Limites de propriété | 55 | 50 | 45 |

(*) les périodes sont définies par l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens

Sous réserve du respect des règles suivantes de l'émergence maximale :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6 H 30 à 21 H 30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB (A) pour la période allant de 21 H 30 à 6 H 30, ainsi que dimanches et jours fériés.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré

A : L_{AeqT} .

L'évaluation du niveau de pression est effectuée sur une période d'au moins 2 heures.

TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Article 23 - CONCEPTION - AMENAGEMENT

Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques.

Ces zones sont telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ces zones sont précisées dans le tableau donné dans l'article 25.

Article 24 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT

Les déchets sont manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets sont collectés, conditionnés, stockés, traités,... conformément aux indications données dans le tableau de l'article 25.

Article 25 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS

L'exploitant satisfait les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets produits en marche normale.

| Désignation du déchet | Quantité maximale annuelle produite | Conditions de stockage | | | Mode d'élimination |
|-----------------------|-------------------------------------|------------------------|-------------------|----------------|--------------------|
| | | Mode (1) | Quantité maximale | Durée maximale | |
| Huiles usagées | 3 tonnes | C | 3 tonnes | 5 jours | Recyclage |
| Suies de combustion | 40 tonnes | B | 10 tonnes | 5 jours | Décharge (DIS) |

(1) B = bennes ; C = citernes

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation,...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement,

les conditions de stockage provisoires et d'élimination sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

Article 26 - CONTROLE ET SUIVI

Les analyses et tests de caractérisation des déchets industriels spéciaux sont renouvelés au moins 1 fois par an.

Article 27 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

- registre de contrôle de l'état des stocks dans l'établissement, ce registre devra, a minima pour chaque déchet, comporter les renseignements suivants :
 - . nature, origine,
 - . quantité stockée,
 - . date de mise en stockage.

SECURITE

Article 28 - RISQUE Foudre

Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre sont applicables à toutes les installations du site. En particulier, les préconisations de l'étude foudre réalisée par le bureau VERITAS en 2001 (réf. LYN 4P010018Y) sont mises en œuvre.

Article 29 - ACCES, SURVEILLANCE

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 m, est suffisamment résistante pour éviter l'accès délibéré aux installations.

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, se situent à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

Les accès à l'établissement sont constamment surveillés ou, à défaut, fermés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

Article 30 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT

30.1. - Voies et aires de circulation

Les installations sont facilement accessibles par les services de secours.

Les voies et aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées.

30.2. - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100.

De plus, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'exploitant définit et utilise des installations électriques conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants,...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est interconnectée avec celle des dispositifs éventuels de protection contre la foudre. Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement vérifiées et sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

Article 31 - EXPLOITATION

Circulation

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation,...

Produits stockés

Les quantités de produits combustibles consommables présentes dans chaque atelier ne dépassent, en aucune circonstance, les quantités nécessaires pour une journée de travail [ou pour une opération de production].

L'exploitant dispose, chaque jour, de l'état du stock de produits toxiques ou inflammables.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses (cf. arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances).

L'exploitant détient les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Permis de feu

L'intervention de personnel à des fins d'entretien, d'aménagement ou de réparation des installations ne peut s'effectuer, dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, qu'après obtention d'un permis de feu ou d'un permis de travail délivré par le chef d'établissement ou la personne qu'il a nommé désignée. Une surveillance de la validité et du respect des conditions d'octroi de ces permis doit être réalisée pendant les interventions.

Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la présence de flamme dans la chambre de combustion. Tout défaut détecté entraîne automatiquement la mise en sécurité des appareils et la coupure de l'alimentation en gaz.

Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance directe d'une personne nommé désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts.

En aucun cas, l'installation ne peut être démarrée à distance.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion sont portés sur le livret de chaufferie.

Toutes les alarmes de sécurité (détection gaz, incendie, température haute, réchauffage fuel lourd, paramètres de suivi...) sont retransmises vers le centre de télésurveillance et la personne d'astreinte de l'exploitant selon les modalités exposées dans l'étude des dangers.

Article 32 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

32.1. - Détection et alarme

Les moyens de détection et d'alarme sont accessibles en permanence.

L'ensemble de ces équipements dont dispose l'exploitant est précisé aux articles 41 et 42.

32.2. - Formation

L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

32.3. - Consignes

L'exploitant élabore des consignes de sécurité et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Ces consignes prévoient, notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion :

- l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents ;
- les modalités de délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommément désignée, du permis de feu et de mise en œuvre de celui-ci.

A chaque permis de feu est jointe une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant qui précise notamment les mesures à mettre en œuvre avant, pendant et après la réalisation des travaux ayant nécessité le permis de feu.

32.4. - Plan d'intervention

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

32.5. - Moyens matériels et humains

32.5.1. - Moyens matériels

L'établissement est doté au moins de :

- un poteau d'incendie armé DN 100 mm situé à moins de 100 m des installations de l'établissement et assurant un débit minimal de 120 m³/h sous une pression de 3 bars,
- des extincteurs à poudre répartis de la manière suivante :

| Emplacement | Capacité (kg) | Nombre |
|------------------------------------|---------------|--------|
| Dépôt de fuel | 50 | 1 |
| | 9 | 2 |
| Chaufferie Chaudières C 1 à C 3 | 50 | 1 |
| | 9 | 4 |
| Centre de cogénération | 9 | 2 |
| Local électrique | 9 | 1 |
| Local transformateur | 9 | 1 |
| Local huile | 9 | 1 |

- un groupe incendie d'une capacité de 23 m³/h associé à une réserve de 2 m³ d'émulseur filmagène de classe I (selon les normes NFS 60 220 et 60 225 et à une réserve d'eau de 100 m³,
- un déverseur de mousse par réservoir de stockage de fuel relié au groupe incendie.

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Ils sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

32.5.2. - Moyens humains

L'exploitant constitue une équipe de première intervention composée de 3 personnes nommément désignées par l'exploitant et entraînées périodiquement à la lutte contre l'incendie.

Article 33 - CONTROLES

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an.

Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

Article 34 – ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE (IPS)

Les matériels et procédures importants pour la sécurité (IPS), définis par l'exploitant sous sa responsabilité sont les suivants :

- les capteurs et les armoires de l'autocontrôle de la chaufferie,
- les chaînes de détection gaz chaufferie et cogénération,
- les vannes de sécurité générales gaz et fioul,
- la chaîne de détection incendie cogénération,
- la ventilation du local cogénération,
- le niveau fioul dans la cuve,
- les thermostats des réchauffeurs électriques des cuves de fioul.

Les matériels font l'objet de procédures précises de maintenance préventive par du personnel compétent, de vérification du maintien dans le temps de leurs caractéristiques fonctionnelles d'intervention (maintenance, modification, réparation ...) et de requalification lors de leur remise en service après intervention.

Article 35 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- plan de définition des zones de dangers défini à l'article 29,
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives,
- rapports de contrôle des installations électriques prévu à l'article 33,
- plans d'intervention prévus à l'article 32-4,
- registre des consignes.

IMPACT VISUEL

Article 36 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant

- aménage et maintient en bon état de propreté (peinture,...) les abords de l'établissement et des installations notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis ; notamment, les émissions de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier,

- assure, au moyen de plantations ou d'écrans, le masquage des installations ou des infrastructures,
- assure le démantèlement des installations abandonnées,
- enfouit les lignes électriques et téléphoniques.

SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Articles 37 à 40 - RESERVES

TITRE QUATRIEME

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 41 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS ALIMENTEES AU GAZ NATUREL (chaufferie et cogénération).

41.1. – Comportement au feu des bâtiments et dispositifs de désenfumage

Les murs du local cogénération sont stables aux feux 2 heures ; les portes sont coupe-feu 2 heures et les couvertures sont incombustibles.

Désenfumage

- Le local cogénération est équipé d'un dispositif à commande manuelle de désenfumage à commande manuelle extérieure assurant un débit minimum de ventilation de 6 000 m³/h.
- La chaufferie est équipée en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.
- Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

41.2. – Comportement des bâtiments en cas d'explosion

La couverture du bâtiment principal abritant la chaufferie est éventable ; elle est équipée de dispositifs (filets métalliques) qui empêchent l'envol et la projection d'éléments de toiture en cas d'explosion.

Les portes du local de cogénération sont munies de dispositifs d'absorption d'énergie dimensionnés selon la norme NFPA 68 afin de limiter les effets missiles.

41.3. – Matériels électriques

Tous les matériels et installations électriques respectent les prescriptions de l'article 30.2 du présent arrêté applicable aux atmosphères explosibles. En particulier, le local de cogénération est équipé d'une ventilation conçue pour fonctionner en atmosphère explosive.

41.4. – Alimentation en gaz naturel

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées. En particulier, une protection mécanique renforcée vis-à-vis d'éventuelle collision avec un véhicule est mise en place autour du poste de détente GDF et de l'alimentation gaz à l'extérieur des bâtiments.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur de chacun des bâtiments (chaufferie et cogénération) pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ces dispositifs, clairement repérés et indiqués dans des consignes d'exploitation, sont placés :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison GDF.

Ils sont parfaitement signalés, maintenus en bon état de fonctionnement et comportent une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Sur chaque appareil de combustion (chaudières et moteurs), la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques ⁽¹⁾ redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune aux capteurs de détection de gaz ⁽²⁾ précisés à l'article 41.5 et un pressostat ⁽³⁾. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

1(□) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

2(□) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

3(□) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

41.5. – Détecteurs

Les détecteurs incendie et les détecteurs de présence de gaz sont associés à des alarmes et des automatismes.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ces détecteurs sont au minimum les suivants :

| Emplacement | Nombre de détecteurs de gaz | Nombre de détecteurs incendie |
|------------------------|-----------------------------|-------------------------------|
| Local chaufferie | 3 | |
| Local cogénération | 5 * | 8 ** |
| Local électrique | | 2 |
| Local transformateur | | 4 |
| Local stockage d'huile | | 1 |

* Un détecteur par moteur plus un dans le local

** Deux détecteurs de technologies différentes (ionique et de flamme) par moteur

Toute détection de gaz au-delà de 50 % de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E.) coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 41.4. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute la chaîne de détection est vérifiée journalièrement, son fonctionnement testé semestriellement et les résultats de ces contrôles consignés par écrit. Un contrôle annuel est réalisé par un organisme agréé préalablement à la remise en service des installations pour la période de chauffe (octobre à mars).

41.6. – Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

De plus, le débit de la ventilation du local de cogénération sera d'au moins 80 000 m³/h afin de garantir la non apparition d'atmosphère explosive dans le local, même en cas de fuite

maximale de gaz naturel pendant 10 secondes.

En cas d'intervention sur l'alimentation au gaz ou de détection de gaz, la ventilation du local est maintenues en marche.

Article 42 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU DEPÔT DE FUEL

42.1. – Conception et aménagement

Réservoirs

Les liquides inflammables sont renfermés dans des récipients qui peuvent être, soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients sont fermés. Ils portent en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et présentent une résistance physique aux chocs accidentels. Ces réservoirs sont conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

L'établissement ne comporte pas de réservoirs enterrés.

La quantité maximale de fuel domestique stockée sur le site est de 15 m³.

Les dispositifs de réchauffage du fuel lourd sont équipés de sondes de température reliées à des alarmes locales et retransmises vers le centre de télésurveillance. Un dispositif limiteur de la température, indépendant de la régulation, protège de toute surchauffe anormale du fuel lourd.

Equipements des réservoirs

Les réservoirs sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations. Le matériel d'équipement des réservoirs est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement sont en acier. Les canalisations sont métalliques, installées à l'abri des chocs et donnent toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume de liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct est fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'exploitant de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe est équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport. En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice sont mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur. Ces tubes sont fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, ont une direction ascendante et comportent un minimum de coudes. Ces orifices débouchent à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils sont protégés de la pluie et ne présentent aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

42.2. – Exploitation

L'exploitation et l'entretien du dépôt sont assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite indique les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne est affichée en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe est assurée en permanence.

L'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage. L'exploitant doit pouvoir justifier de l'efficacité de ce dispositif en toutes circonstances.

La canalisation d'alimentation, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement, est équipée d'un organe d'isolement. Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Le déchargement des camions de livraison de fuel est effectué sous la surveillance d'une personne du site, selon une procédure écrite qui prévoit notamment le branchement du camion à la prise de terre du poste de dépotage.

Réchauffage du fioul lourd

Les réchauffeurs électriques qui équipent le réservoir de fuel lourd ne sont utilisés que sous surveillance humaine permanente, en particulier en début de saison de chauffe. En dehors de ces périodes, limitées de manière générale à 2 jours par an, ils sont consignés de manière à éviter toute mise en service intempestive.

TITRE CINQUIEME

MESURES EXECUTOIRES

Article 43 - LIMITATIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que l'installation projetée ait été mise en service, ou si l'exploitation en était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 44 - RECOURS

Délai et voie de recours (article 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 45 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette entreprise rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Article 46 - MODIFICATIONS

Toute modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation être portée par l'exploitant à la connaissance du préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 47 - INSPECTION

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

Article 48 - DISPONIBILITE

Le permissionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Article 49 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement dont il s'agit changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suivrait la prise de possession.

Article 50 - PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie de cet arrêté, déposée aux archives de la Mairie, est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois, et un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire, par nos soins, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 51 - AFFICHAGE

Un extrait semblable sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 52 - AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Maire de QUETIGNY, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société DALKIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 ex.)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société DALKIA,
- . M. le Maire de QUETIGNY.

FAIT à DIJON, le 26 janvier 2003

Signé,
LE PREFET,